

MEMO / NOTE DE SERVICE



To / Destinataire	Registreur, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	AGCO License File/N° de fichier de la CAJO : 1006696
From / Expéditrice	Marika Atfield Unité du zonage et de l'interprétation	
Subject / Objet	Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis	Date : Le 20 juillet 2020

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour donner une réponse en fonction des questions d'intérêt public qui s'appliquent.

Conformément au cadre législatif provincial, la CAJO peut rejeter les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public »; aux termes de l'article 10 du Règlement de l'Ontario [468/18](#), les questions d'intérêt public sont les suivantes :

1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. **Conformément à cette directive du Conseil, la Ville d'Ottawa S'OPPOSE à l'établissement proposé.** La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement.

Marika Atfield
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation
Direction du développement économique et de la planification à long terme
613-580-2424, poste 41488
Marika.Atfield@ottawa.ca

Réponse de la Ville d'Ottawa à la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Nom de l'entreprise ou du commerce :	HIGHTIES CANNABIS STORE
Adresse proposée :	179, CHEMIN MONTRÉAL, BUREAU 177
Numéro de dossier de la CAJO :	1006696

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

Principe clé 1 : Prévention du regroupement

Une distance de 150 mètres entre deux magasins de vente de cannabis autorisés est dans l'intérêt public, étant donné que le Conseil de santé a pris note de préoccupations selon lesquelles une concentration géographique et un regroupement excessifs de points de vente au détail de cannabis pourraient entraîner des effets indésirables sur la santé.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).	Oui. <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

Une distance de 150 mètres des lieux vulnérables, comme les écoles et les établissements analogues aux écoles, est dans l'intérêt public, étant donné que ces établissements ont une fonction communautaire ou consistent en des lieux où les jeunes se rassemblent. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
b.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
c.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
d.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

e.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un parc public actif.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
----	---	--	---------------------------------

Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est autorisée comme principale activité

L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis devrait se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage. Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
b.	L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale).	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
c.	L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i> , ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
d.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération

<p>La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.</p>
<p>Commentaires du personnel</p>
<p>L'emplacement proposé se situe à 150 mètres d'un parc public actif (parc Edmond) équipé de structures de jeu pour enfants.</p> <p>Le personnel fait également remarquer que l'emplacement proposé se situe dans une zone de rue principale traditionnelle (TM) où la vente au détail est permise. Pour respecter les dispositions de zonage applicables, au moins 50 % de la superficie de la façade du rez-de-chaussée, mesurée depuis le niveau du sol moyen jusqu'à 4,5 mètres doit être constituée de vitrage transparent et de portes actives donnant accès aux clients</p>

ou aux résidents. Le recours au glaci, au givrage ou au verre à tympan pour masquer la visibilité sur plus de 50 % de la façade n'est pas conforme aux recommandations qu'énoncent les lignes directrices concernant les magasins de vente au détail dans cette zone commerciale d'utilisations polyvalentes.

Commentaires du conseiller de quartier

Le conseiller de quartier Mathieu Fleury a formulé les commentaires suivants :

« À l'heure actuelle, le quartier 12 compte trois magasins de vente au détail de cannabis, et cinq demandes sont en attente d'une décision.

L'établissement proposé pour le 179, chemin Montréal serait à environ 150 mètres du parc Emond et du terrain de jeux qui s'y trouve. Selon moi, cette distance est inacceptable et particulièrement inquiétante pour les familles et les enfants qui fréquentent ce parc.

C'est sans compter que la rue Emond, où l'on compte un certain nombre de problèmes liés à la vente de drogues illégales et à d'autres crimes, est adjacente à l'emplacement proposé. L'approbation de cette demande pourrait raviver certains de ces problèmes et nuire aux efforts continus visant à réduire ces comportements problématiques dans la communauté.

De plus, cet emplacement n'est pas entièrement accessible pour le moment et ne pourrait répondre aux besoins d'un bon nombre de ses clients potentiels. Nous aimerions que tous les emplacements choisis soient entièrement accessibles conformément aux exigences de la Régie des alcools de l'Ontario et des immeubles du gouvernement, puisque c'est ce sujet qui suscite le plus de questions et de commentaires au sein de la communauté depuis l'ouverture de Fire and Flower Inc. au 129, rue York.

Cette demande est également la deuxième pour le chemin Montréal. Nous restons préoccupés par une concentration de ces magasins dans un secteur de la Ville. Si les deux demandes présentées et examinées à la CAJO étaient approuvées telles quelles, deux magasins de vente au détail de cannabis se trouveraient à moins d'un kilomètre de distance.

En tant que Ville, nous restons soucieux au sujet des magasins de cannabis en raison de l'absence de mécanismes de zonages et de délivrance de permis de la CAJO exigeant une distance de séparation qui permettrait d'éviter qu'une zone commerciale ne devienne l'épicentre. » [Traduction]